AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1044
FR001400PVN6-FS0629

10 juillet 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

VIRIDIEN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 juillet 2026, complété par un courrier reçu le 9 juillet, la société de droit américain Dimensional Fund Advisors LP[1] (6300 Bee Cave Road Building 1, Austin, Texas 78746, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 1er juillet 2026, le seuil de 5% du capital de la société VIRIDIEN et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 359 543 actions VIRIDIEN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,95% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions VIRIDIEN sur le marché.

2. Par courrier reçu le 9 juillet 2026, la société de droit américain Dimensional Fund Advisors LP, agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 juillet 2026, le seuil de 5% du capital de la société VIRIDIEN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 361 340 actions VIRIDIEN[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,005% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions VIRIDIEN sur le marché.

[1] Contrôlée par son « *general partners* » Dimensional Holdings Inc.
[2] Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 514 actions VIRIDIEN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 7 219 747 actions représentant 7 256 218 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.